

DEPARTEMENT DE L'EURE
Arrondissement de BERNAY
Canton de Brionne
COMMUNE
DE
BERTHOUVILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE BERTHOUVILLE

L'AN DEUX MIL DIX-HUIT, le sept décembre à vingt heures trente.

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en **séance ordinaire** sous la Présidence de Madame LECLERC Marie-Françoise, Maire.

Etaient présents : MM. : Marie-Françoise LECLERC, Didier DESCHAMPS, Davy LEGRIX, Jean-Claude CEDEYN, Christiane CAPELLE, Serge AUBERT, Agnès GRIETENS, Patrick DESCHAMPS.

Absents : Monsieur Olivier MORIN donne pouvoir à Madame Christiane CAPELLE. Monsieur Patrick LE HALPERT donne pouvoir à Madame LECLERC Marie-Françoise.

Secrétaire séance : Monsieur Davy LEGRIX.

Formant la majorité des membres en exercice et pouvant valablement délibérer.

Date de convocation : 29/11/2018.

Objet : Convention d'adhésion au Service Médecine du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure – Autorisation.

N°018/2018

Madame le Maire expose que la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, article 25 (2^{ème} et 4^{ème} alinéas) autorise les Centres de Gestion à passer des conventions pour l'exercice de missions **facultatives**. Un service Médecine est proposé aux collectivités et établissements. Une convention portant sur les modalités d'exercice de la mission afférente doit être établie. Elle sera mise en œuvre dès signature par les parties.

Le Conseil municipal après avoir délibéré, le vote ayant donné les résultats suivants :
contre : 0 ; pour : 10 ; abstentions : 0.

- Autorise Madame Le Maire à signer la convention à intervenir avec le Centre de Gestion de l'Eure et ce, conformément à l'exemplaire exposé ci-après.
- Autorise Madame le Maire à procéder à toutes formalités afférentes

Objet : Délibération instaurant le RIFSEEP (Régime Indemnitaire des Fonctions, Sujétions, Expertise et Engagement Professionnel) en substitution du régime indemnitaire précédemment instauré.

N°019/2018

L'autorité territoriale expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU la circulaire NOR RDFS1427139C du ministère de la décentralisation et de la fonction publique et du secrétaire d'Etat chargé du budget du 5 décembre 2014 ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 04/10/2018,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

La prime peut être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents non titulaires.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents concernés et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

Prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes
Susciter l'engagement des collaborateurs

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Il se compose en deux parties :

L'indemnité tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise (IFSE) :

Il s'agit de l'indemnité principale constituant le RIFSEEP.
Elle est versée mensuellement.

Sa constitution s'évalue à la lumière de trois critères :

Encadrement, coordination, pilotage et conception : Il s'agit de valoriser des responsabilités en matière d'encadrement et de coordination d'une équipe, ainsi que l'élaboration et le suivi de dossiers stratégiques ou la conduite de projet.

Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : Il est retenu pour ce critère l'acquisition de compétences, les formations suivies, toutes démarches d'approfondissement professionnel sur un poste. A noter qu'il convient de distinguer l'expérience professionnelle de l'ancienneté. L'expérience évoquée traduit l'acquisition de nouvelles compétences, les formations suivies ainsi que toutes démarches d'approfondissement professionnel d'un poste au cours de la carrière. L'ancienneté est matérialisée par les avancements d'échelon.

Sujétions particulières et degré d'exposition de certains types de postes au regard de son environnement extérieur ou de proximité.

Ces trois critères conduisent à l'élaboration de groupes de fonctions, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants, qui sont déterminés pour chaque cadre d'emplois.

L'état prévoit des plafonds qui ne peuvent être dépassés par les collectivités territoriales ou EPCI.

Il est à noter qu'il n'y a pas de montants planchers pour la Fonction Publique Territoriale au regard du principe de libre administration qui implique que les collectivités peuvent appliquer un montant de 0.

Au regard de ces informations, il est proposé au Conseil municipal de fixer les modalités de l'IFSE pour les cadres d'emplois visés plus haut comme suit :

Catégorie C :

Filière administrative :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoins Administratifs Territoriaux		Montant Annuel minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)			
Groupe C1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	0 €	3500 €	10.00 €
Groupe C2	Agent d'exécution, agent d'accueil	0 €	3500 €	10.00 €

Filière technique :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoins Techniques Territoriaux		Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)			
Groupe C2	Agent d'exécution...d'exécution...	0 €	2 000.00 €	10.00 €

Les montants indiqués ci-dessus sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'IFSE est versée mensuellement à l'agent dans la limite du plafond du groupe de fonction qu'il dépend

Le coefficient de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen, à la hausse comme à la baisse :

Obligatoirement dans les cas suivants :

- au minimum tous les 4 ans ou à l'issue de la première période de détachement dans le cas des emplois fonctionnels
- en cas de changement de poste relevant d'un même groupe de fonctions
- en cas de changement de fonctions
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois

Ainsi que

- en cas de défaut avéré de qualité d'encadrement et/ou de coordination d'équipe
- en cas de technicité défailante (non actualisée) et/ou d'absence de mise en œuvre
- en cas d'inadéquation constatée entre les fonctions et le niveau d'expertise attendu par l'autorité territoriale
- en cas d'absence de démarche d'accroissement de compétences ou d'approfondissement professionnel

Règles applicables en cas d'absence :

L'IFSE constitue un complément de rémunération. Son montant est maintenu pendant les congés annuels et durant les congés maternité, paternité ou adoption, ainsi que pendant toutes les absences autorisées au sein de la collectivité (événements familiaux, ...). Ce montant est lié à la quotité de traitement lors des congés de maladie ordinaire, congé pour accident de service ou maladie professionnelle.

En cas de congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, l'IFSE est suspendue. Toutefois lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent.

Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

L'institution du CIA étant obligatoire, son versement reste cependant facultatif.

Il peut être versé annuellement en une ou deux fois.

Il est non reconductible de manière automatique d'une année sur l'autre.

Le versement du CIA est apprécié au regard de l'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, sa disponibilité, son assiduité, son sens du service public, son respect de la déontologie, des droits et obligations des fonctionnaires tels qu'ils ressortent de la loi n° 2016- 483 du 20 avril 2016, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail.

Ainsi, la capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes et/ou externes, son implication dans les projets ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel sont des critères pouvant être pris en compte pour le versement du CIA.

Il sera proposé au Conseil Municipal que le CIA s'appuie sur les fondements précités.

Les montants des plafonds du CIA sont fixés par groupe de fonctions. Celui-ci est versé à l'agent dans la limite du plafond du groupe de fonctions dont il dépend.

Il sera proposé au Conseil Municipal que ledit coefficient soit déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle et que cette part, liée à la manière de servir, soit versée une seule fois par an.

Le montant attribué sera réévalué après chaque résultat des entretiens d'évaluation.

A noter que le caractère facultatif et non reconductible de manière automatique du CIA induit qu'il ne doit pas représenter une part disproportionnée du RIFSEEP. Dans cette optique, la circulaire de la DGAFP du 5 décembre 2014 préconise que le CIA ne doit pas excéder :

12% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie B.
10% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie C.

La Commune de Berthouville reste néanmoins compétente pour fixer la part représentative du CIA au sein du RIFSEEP de chaque agent.

Il sera proposé au Conseil Municipal de se conformer aux préconisations énoncées ci-dessus en termes de pourcentages.

Il est également à noter que le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précise que lors de la transition vers le RIFSEEP, chaque agent bénéficie du maintien de son niveau mensuel de régime indemnitaire.

L'attention est portée sur le fait que la présente délibération sera complétée au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels et de leur transposition aux autres cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale et présents au tableau des effectifs de la collectivité.

Il sera proposé au Conseil municipal :

- D'instaurer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux cadres d'emplois décrits ci-dessus (stagiaires, titulaires et contractuels), versé selon les modalités définies ci-dessus et ce, à compter du 01/12/2018.
- De rappeler que le Maire fixera, par arrêtés individuels, le coefficient afférent à chaque composante du RIFSEEP et les montants correspondants.
- D'inscrire au budget, chacun pour ce qui le concerne, les crédits relatifs audit régime indemnitaire.
- D'autoriser le Maire à procéder à toutes formalités afférentes.

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré, le vote ayant donné les résultats suivants :
contre : 0 ; pour : 9 ; abstentions :

Objet : Délibération modificative de numérotation et dénomination des rues.

N°020/2018

Vu la délibération en date du 09 juin 2017, Madame Le Maire expose le fait que la dénomination des rues, ainsi que la numérotation n'avaient jamais été prise.

Après délibération le conseil municipal a validé cet acte purement administratif.

A la suite de remarques faites par des administrés soulignant le fait que leur courrier ne leur parvenait pas facilement, il a été demandé à Madame le Maire de modifier la numérotation des habitations et de déplacer le panneau intitulé « La Mare des Ifs » confondu avec la commune de Saint Cyr de Salerne.

Madame le Maire propose de délibérer sur le changement entre la rue du Mont Foucard et la rue de la Mare des Ifs à supprimer.

Après avoir délibéré le Conseil municipal, le vote ayant donné les résultats suivants :
contre : 0 ; pour : 9 ; abstentions : 1.

Décide, la dénomination des rues comme suit :

rue de l'Eglise ; rue de la Gontière ; rue des Presbytères ; rue du Professeur Desrués ; rue de la Mare ; rue du Professeur Hewitt ; rue du Coq Blanc ; rue du Trésor ; rue du Villeret ; rue du Mont Foucard ; Sente du Mont Foucard ; rue de la Mairie ; rue de la Muletière ; rue de la Butte du Moulin ; rue de la Butte du Moulin Bis ; rue du Marabout ; rue du Mailly ; rue Harsencourt ; rue du Chemin Chaussé ; rue Val de Ressencourt ; rue de la Marotte ; sente de la Marotte ; Rue de la Bruyère ; rue de la sente de Brionne ; rue du Pommier au Loup ; rue du Plessis ; sente des Gardins ; rue du Plessis Bis ; impasse du Plessis ;rue de la mare Pérouse ;
rue de la Fontelaye ; le Marché Neuf.

Objet : Délibération nomination d'un agent recenseur et du coordonnateur pour le recensement de la population année 2019.

N°021/2018

Madame le Maire expose que la commune aura à procéder à l'enquête de recensement en 2019 et qu'il est nécessaire de nommer un coordonnateur qui sera en relation avec l'INSEE et un agent recenseur pour effectuer le recensement auprès des habitants.

Le conseil municipal après avoir délibéré, le vote ayant donné les résultats suivants :
contre : 0 ; pour : 10 ; abstentions : 0,

Décide, de nommer : Madame SIMONKLEIN Béatrice coordonnateur et Madame DUMONT Dalila agent recenseur pour la période de recensement du 17 janvier au 16 février 2019.

Madame SIMONKLEIN Béatrice percevra une rémunération de 400.00€ brut pour la fonction de coordonnateur et Madame DUMONT Dalila percevra une rémunération de 800.00 € brut pour la fonction d'agent recenseur.

Objet : Délibération location de terre parcelle ZA n°84 « les Vallemonts » d'une contenance de 11ares 50 centiares.

N°022/2018

Madame le Maire expose que Monsieur DESCHAMPS Didier ne désire plus exploiter la parcelle ZA n°84.

Une demande a été faite par Monsieur DESCHAMPS Nicolas pour louer cette parcelle.

Le conseil municipal après avoir délibéré, le vote ayant donné les résultats suivants :

contre : 0 ; pour : 9 ; abstentions : 1

décide de louer cette parcelle à compter du 01 janvier 2019 à Monsieur DESCHAMPS Nicolas et autorise Madame le Maire à signer le bail.

Le montant du fermage sera de 20.03 € (fixé en 2018) et sera révisable annuellement en fonction de l'indice des fermages.

**Objet : Délibération modification des statuts de l'Intercom Bernay Terres de Normandie.
N°023/2018**

Madame le Maire expose que par courrier en date du 5 novembre reçu le 08/11/2018, Monsieur le Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie lui a notifié la délibération n° 203/2018 en date du 31 octobre 2018 portant modification statutaire.

Elle donne lecture de cette délibération à l'assemblée.

En conséquence, il convient que le conseil municipal se prononce sur ces statuts

LE CONSEIL MUNICIPAL, vu ce qui précède, après en avoir débattu et délibéré, le vote ayant donné les résultats suivants : contre : 6 ; pour : 3 ; abstentions : 1 :

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-7 du CGCT ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 31 octobre 2018 ;

Considérant que le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés et qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ;

- N'approuve pas le projet de statuts de l'Intercom Bernay Terres de Normandie ;

- Ne donne pas pouvoir à Madame le Maire pour signer tous les documents relatifs à cette décision.

**Objet : Délibération approbation de la CLECT.
N°024/2018**

Exposé :

Les transferts de compétences opérés par la loi NOTRe du 7 août 2015 ainsi que la redéfinition de l'intérêt communautaire ont abouti à la redistribution des compétences entre les communes et la communauté de communes Intercom Bernay Terres de Normandie.

Sont restitués aux communes les compétences et les équipements suivants :

- Les trottoirs non compris dans la voirie d'intérêt communautaire ;
- Les parkings n'ayant pas été déclarés d'intérêt communautaire ;
- Les équipements sportifs suivants :
 - Le terrain multisports de Saint Eloi de Fourques ;
 - Le terrain multisports de Bosrobert ;
 - Le stade de Mesnil-en-Ouche.
- La compétence relative aux « investissements en matériels et mobiliers et leur maintenance dans les écoles et cantines scolaires », exercée par l'ex CCBE.

Sont transférés à la communauté les compétences et les équipements suivants :

- La création, l'aménagement, la gestion et l'entretien des zones d'activités économiques ;
- L'aménagement, la gestion et l'entretien de l'aire d'accueil des gens du voyage, située à Bernay ;
- Le pilotage du contrat de ville ;
- La création, la gestion et l'entretien de la voirie d'intérêt communauté : 25 kilomètres de voies supplémentaires sont transférés à la communauté.

Ces transferts donnent lieu à des transferts de charges. Ils se traduisent donc par une redéfinition des besoins de financement entre les communes et l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

En fiscalité professionnelle unique et conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, l'évaluation des charges transférées résultant d'un transfert de compétences ou d'une modification de l'intérêt communautaire est une mission qui incombe à la CLECT.

Ce rapport est soumis à l'approbation des communes. Ces dernières s'expriment à la majorité qualifiée dans les trois mois suivants l'adoption du rapport par la CLECT.

Les travaux de la CLECT ont conduit à la validation du rapport lors de la réunion du 21 septembre 2018.

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe ;

Vu l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-93 du 28 septembre 2016 portant création de la communauté de communes Intercom Bernay Terres de Normandie

Vu les statuts de la communauté de communes approuvés le 27 novembre 2017,

Vu l'arrêté préfectoral DCRL/BCLI/2017-92 portant modification des statuts de la communauté de communes Intercom Bernay Terres de Normandie

Vu les dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts

Il est proposé au Conseil d'approuver le rapport adopté par la CLECT le 21 septembre 2018 et joint en annexe de la présente délibération.

Le Conseil, après en avoir délibéré par :

4 voix pour, 3 voix contre, et 3 abstentions,

Approuve le rapport de la CLECT

Autorise, Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'accomplissement de la présente délibération.

**Objet : Délibération pour travaux de réfection cantine.
N°025/2018**

Madame le Maire expose le fait que la cantine a besoin de réfection pour une question d'hygiène. En date du 09 novembre le regroupement scolaire s'est réuni et a proposé la chose suivante :

Une réfection totale de la cantine avec une entreprise locale et répondant aux normes, conformes à l'utilisation de peinture en collectivité, et précisément dans une cantine. L'entreprise répondant à ce critère est Ets PETREL de Saint Cyr de Salerne pour un montant de 6 003.62 TTC.

Les devis concurrents n'ont pas satisfait les membres du regroupement scolaire soit par leur prestation ou leur montant.

Madame le Maire expose le fait que le regroupement scolaire s'alloue une marge de fonctionnement par an de 3 000.00 €. Pour cela, demande d'étaler la dette sur 3 ans pour éviter de bloquer la marge de fonctionnement prévue à l'année.

Le conseil municipal après avoir délibéré, le vote ayant donné les résultats suivants :

contre : 0 ; pour : 10 ; abstentions : 0,

décide, d'accepter le devis n° 1836 de l'Entreprise PETREL Didier à Saint Cyr de Salerne pour un montant HT de 5 003.02 € soit 6 003.62.

**Objet : Délibération aménagement jardin du souvenir au cimetière communal.
N°026/2018**

Suite à l'appel à projet de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, le projet d'aménagement du Jardin du Souvenir de Berthouville a été retenu.

Suite à l'exposé de cet aménagement pour un coût global de 5 673.22 €

Comprenant :

- Le devis estimatif Pépinière Ramette 14100 MAROLLES d'un montant de 583.22 TTC
- Le devis estimatif CIAS Intercom Bernay Terres de Normandie de 2 090.00 €
- Fournitures estimatives à la charge de la commune (fournitures pour allées : 2 500.00 €, et fournitures pour jardin : 500.00 €).

Le conseil municipal après avoir délibéré, le vote ayant donné les résultats suivants :

contre : 0 ; pour : 10 ; abstentions : 0,

décide, d'accepter le devis pour un cout estimatif global de 5 673.22 €.

Cette dépense sera inscrite au compte : 2188.

Objet : Délibération ouverture 1^{er} étage mairie.

N°027/2018

Madame le maire expose le fait qu'après les travaux de mise aux normes d'accessibilité de la mairie, elle suggère la continuité de l'usage des locaux à titre administratif et associatif.

En effet au-dessus du secrétariat du bureau partagé (bureau RCH des élus et MSAP) se trouve une grande salle et une petite salle.

Depuis fin 2017 et l'année 2018 (des cours informatique et aide aux devoirs) ont été assurés par l'Association Lézarts et les Mots à titre provisoire dans la salle du Conseil Municipal. Aujourd'hui, promiscuité faisant, qu'il serait bien d'installer l'atelier informatique au 1^{er} étage dans la grande salle et utiliser la 2^{ème} salle pour le rangement et stockage des archives communales (la suite des archives produites chaque année).

Il sera nécessaire de recréer l'ouverture de cette salle, existante dans le passé, avec réinstallation des portes présentes sur le palier et en bon état.

Madame le Maire présente deux devis.

Le conseil municipal après avoir délibéré, le vote ayant donné les résultats suivants : contre : 1 ; pour : 9 ; abstentions : 0, décide, d'accepter le devis de l'Entreprise RIVOUAL Thierry Menuiserie d'un montant 1 000.00 € HT soit 1 200.00€ TTC n° 116.

Objet : Délibération location logement communal de la mairie.

N°028/2018

Suite à une demande de location par un administré, Madame le Maire expose fait de profiter de la demande pour louer le logement communal par l'intermédiaire d'une Agence Immobilière à compter du 01/02/2019.

Le conseil municipal après avoir délibéré le vote ayant donné les résultats suivants :

contre : 0 ; pour : 10 ; abstentions : 0

- Autorise Madame le Maire à louer le logement de la mairie pour un loyer de 400.00 € charges comprises, il sera demandé une caution correspondant à 1 mois de loyer.
- Autorise Madame le Maire de solliciter une Agence Immobilière et à signer les actes nécessaires.
- Les états de lieux d'entrée, de sortie, le bail et la demande de diagnostics pourraient être effectués par la commune ou l'Agence Immobilière.

Objet : Délibération pour estimation travaux SIEGE de renforcement en électricité au Mont Foucard en technique souterraine.

N°029/2018

Madame Le Maire présente une estimation qui a été proposée par le SIEGE en frais partagés avec la commune de Saint Cyr de Salerne.

L'idée serait de faire une opération globale avec une répartition entre les deux communes avec un ratio de 60% pour Berthouville et 40 % sur Saint Cyr de Salerne au regard du nombre de maisons et du linéaire de réseau à construire. Le montant estimatif pour l'enfouissement de participation de Berthouville serait de 6 260.00 €.

Le conseil municipal après avoir délibéré le vote ayant donné les résultats suivants :
contre : 0 ; pour : 9; abstentions : 1, accepte l'estimation de travaux SIEGE de renforcement en électricité au Mont Foucard en technique souterraine d'un montant de 6 260.00 €.
Cette inscription budgétaire sera faite au BP 2019.

Objet : Délibération décisions modificatives budgétaires N° 2/2018

N°030/2018

Le conseil municipal après avoir délibéré le vote ayant donné les résultats suivants :
contre : 0 ; pour : 10; abstentions : 0, décide les modifications budgétaires suivantes :

C/ 61558	-	2 100.00
C/ 615221	-	1 910.00
C/ 64168	+	1 910.00
C/ 021	+	2 100.00
C/ 023	+	2 100.00
C/ 2188	+	2 100.00